

Article 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) «huile de cuisson usagée»: déchets de graisses végétales et animales qui sont produits après avoir été utilisés dans la cuisson des aliments dans les ménages, les centres et les institutions, les hôtels, les restaurants et similaires;
- b) «huiles usagées»: toutes les huiles industrielles ou lubrifiantes, d'origine minérale, naturelle ou synthétique, qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient initialement destinées, telles que les huiles usagées des moteurs à combustion et des boîtes de vitesse, les huiles lubrifiantes, les huiles pour turbines et les huiles hydrauliques, étant exclues les huiles de cuisine usagées;
- c) «agent»: toute personne physique ou morale qui organise la valorisation ou l'élimination des déchets pour le compte de tiers, y compris celles qui ne prennent pas physiquement possession des déchets;
- d) «engin de pêche»: tout article ou composant d'équipement utilisé dans la pêche ou l'aquaculture pour attirer, capturer ou élever des ressources biologiques marines et des eaux intérieures ou qui flotte à la surface et est déployé afin d'attirer, capturer ou élever de telles ressources biologiques marines et des eaux intérieures;
- e) «autorité compétente»: l'entité chargée de l'exécution des tâches prévues par la loi, désignée, dans leurs champs de compétences respectifs, par le gouvernement et les administrations publiques: l'administration générale de l'État, les communautés autonomes, ainsi que les villes de Ceuta et Melilla pour l'exécution de la présente loi, les conseils provinciaux et les entités locales, conformément aux dispositions de l'article 12;
- f) «déchets»: déchets non déposés dans les lieux désignés et qui finissent par être abandonnés dans des zones naturelles ou urbaines, nécessitant une opération de nettoyage ordinaire ou extraordinaire pour rétablir leur situation initiale;
- g) «biodéchets»: les déchets de légumes biodégradables provenant des ménages, des jardins, des parcs et du secteur des services, ainsi que les déchets alimentaires et de cuisine provenant de ménages, de bureaux, de restaurants, de grossistes, de cantines, de traiteurs et de commerces de détail, entre autres, et les déchets comparables provenant d'usines de transformation alimentaire;
- h) «mise sur le marché»: toute fourniture d'un produit destiné à la distribution, à la consommation ou à l'utilisation sur le marché national dans le cadre d'une activité commerciale, avec paiement préalable ou à titre gratuit;
- i) «compost»: matières organiques désinfectées et stabilisées obtenues à partir d'un traitement biologique aérobie et thermophile contrôlé de déchets biodégradables collectés séparément. Les matières biostabilisées ne sont pas considérées comme du compost;
- j) «digestat»: matières organiques obtenues à partir du traitement biologique anaérobie de déchets biodégradables collectés séparément. Les matières biostabilisées ne doivent pas être considérées comme du digestat;
- k) «économie circulaire»: système économique dans lequel la valeur des produits, matériaux et autres ressources dans l'économie est maintenue aussi longtemps que possible, ce qui améliore leur utilisation efficace dans la production et la consommation, réduisant ainsi l'impact environnemental de leur utilisation, minimisant les déchets et les rejets de substances dangereuses à tous les stades de leur cycle de vie, y compris par l'application de la hiérarchie des déchets;
- l) «élimination»: toute opération qui n'est pas valorisée même lorsque l'opération a pour conséquence secondaire la valorisation de substances ou de matières, à condition que celles-ci n'excèdent pas 50 % en poids des déchets traités, ou de la récupération d'énergie. L'annexe III contient une liste non exhaustive des opérations d'élimination;
- m) «emballage»: un emballage, tel que défini à l'article 2, paragraphe 1 de la loi n° 11/1997 du 24 avril 1997 sur les emballages et les déchets d'emballages;
- n) «gestion des déchets»: la collecte, le transport, la valorisation et l'élimination des déchets, y compris le tri et d'autres opérations préliminaires, ainsi que la supervision de ces opérations et le suivi des sites d'élimination. Cela inclut également les mesures prises en tant que revendeur ou courtier.
- ñ) «gestionnaire de déchets»: la personne physique ou morale, publique ou privée, enregistrée par autorisation ou communication, qui effectue l'une des opérations qui composent la gestion des déchets, qu'elle en soit ou non le producteur;
- o) «installations de réception portuaires»: les installations de réception portuaires, telles que définies à l'article 2, paragraphe 1 de l'arrêté royal n° 1381/2002 du 20 décembre 2002 relatif aux installations portuaires de réception des déchets générés par les navires et des déchets de cargaison;
- p) «introduction sur le marché»: la première mise à disposition d'un produit sur le marché national;
- q) «matière biostabilisée»: matière à teneur organique obtenue à partir de stations de traitement biologique mécanique pour déchets mixtes;
- r) «meilleures techniques disponibles»: les meilleures techniques disponibles telles que définies à l'article 3, point 12), du texte consolidé de la loi sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution, approuvé par l'arrêté royal législatif n° 1/2016 du 16 décembre portant approbation du texte consolidé de la loi sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution;
- s) «négociant»: toute personne physique ou morale agissant dans le rôle de directeur dans l'achat et la vente

ultérieure de déchets, y compris celles qui ne prennent pas physiquement possession des déchets;

t) «norme harmonisée»: une norme harmonisée telle que définie à l'article 2, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil et les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil;

u) «plastique»: un matériau constitué d'un polymère tel que défini à l'article 3, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, auquel ont pu être ajoutés des additifs ou d'autres substances et qui peut fonctionner comme principal composant structurel des produits finaux, à l'exception des polymères naturels qui n'ont pas été modifiés chimiquement. Les peintures, encres et adhésifs qui sont des matériaux polymères ne sont pas inclus;

v) «plastique biodégradable»: un plastique capable de subir une décomposition physique ou biologique, de sorte qu'il se décompose finalement en dioxyde de carbone (CO₂), en biomasse et en eau, et qui, conformément aux normes européennes sur les emballages, peut être récupéré par compostage et digestion anaérobie;

w) «plastique oxodégradable»: les matières plastiques contenant des additifs qui, par oxydation, conduisent à la fragmentation de la matière plastique en microfragments ou à une décomposition chimique;

x) «détenteur de déchets»: le producteur de déchets ou toute autre personne physique ou morale qui est en possession de déchets. Le propriétaire cadastral de la parcelle sur laquelle se trouvent les déchets ou débris abandonnés est considéré comme le détenteur des déchets, étant administrativement responsable de ces déchets, sauf dans les cas où il est possible d'identifier l'auteur matériel de l'abandon ou le détenteur précédent;

y) «préparation en vue du réemploi»: les opérations de contrôle, de nettoyage ou de réparation de valorisation, par lesquelles les produits ou composants de produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à pouvoir être réutilisés sans autre prétraitement, et cessent d'être considérés comme des déchets s'ils sont conformes aux normes techniques et de consommation applicables;

z) «prévention»: l'ensemble des mesures adoptées dans la phase de conception et d'élaboration, de production, de distribution et de consommation d'une substance, d'un matériau ou d'un produit, pour réduire:

- 1.° La quantité de déchets, y compris par la réutilisation des produits ou la prolongation de la durée de vie des produits;
- 2.° Les impacts négatifs sur l'environnement et la santé humaine des déchets générés, y compris les économies dans l'utilisation de matériaux ou d'énergie;
- 3.° La teneur en substances dangereuses des matériaux et produits;

aa) «produit en plastique à usage unique»: un produit fabriqué totalement ou partiellement en plastique et qui n'a pas été conçu, élaboré ou mis sur le marché pour réaliser, pendant sa durée de vie, plusieurs circuits ou rotations par son retour à un producteur pour être rempli à nouveau ou réutilisé aux mêmes fins pour lesquelles il a été conçu;

ab) «producteur de déchets»: toute personne physique ou morale dont l'activité produit des déchets (premier producteur de déchets) ou toute personne qui effectue des opérations de traitement préalable, de mélange ou autres qui entraînent une modification de la nature ou de la composition de ces déchets. Dans le cas de marchandises retirées par les services de contrôle et d'inspection dans les installations frontalières, le propriétaire de la marchandise ou l'importateur ou l'exportateur de la marchandise sera considéré comme un producteur de déchets au sens de la législation douanière; Dans le cas de marchandises retirées par les autorités répressives lors de confiscations ou de saisies effectuées en vertu d'une ordonnance judiciaire, le propriétaire des marchandises est considéré comme le producteur de déchets;

ac) «producteur du produit»: toute personne physique ou morale qui développe, fabrique, transforme, traite, remplit, vend ou importe des produits de manière professionnelle, quelle que soit la technique de vente utilisée lors de leur introduction sur le marché national. Cela inclut ceux qui sont établis sur le territoire national et qui mettent des produits sur le marché national, ainsi que ceux qui se trouvent dans un autre État membre ou un pays tiers et qui vendent directement à des ménages ou à des utilisateurs autres que des ménages privés, au moyen de contrats à distance, compris dans le cadre d'un système organisé de vente ou de fourniture de services à distance, sans la présence physique simultanée des parties au contrat, et dans lequel une ou plusieurs techniques de communication à distance, telles que le courrier postal, l'internet, le téléphone ou la télécopie, ont été utilisées exclusivement jusqu'à la conclusion du contrat et au moment de la conclusion du contrat.

Les plateformes de commerce électronique, en tant que producteurs de produits, assument des obligations financières et d'information, ainsi que des obligations organisationnelles, le cas échéant, dans le cas où un producteur au sens de l'alinéa précédent, établi dans un autre État membre ou un autre pays tiers, agit par leur intermédiaire et n'est pas enregistré dans les registres existants sur la responsabilité élargie des producteurs et ne respecte pas les autres obligations découlant des régimes de responsabilité élargie des producteurs. À cette fin, la plateforme de commerce électronique peut

procéder à un enregistrement unique pour tous les produits concernés pour lesquels elle assume la qualité de producteur du produit et doit tenir un registre de ces produits;

ad) «produits du tabac»: les produits du tabac tels que définis à l'article 3, point ac), de l'arrêté royal n° 579/2017 du 9 juin réglementant certains aspects liés à la fabrication, à la présentation et à la commercialisation des produits du tabac et des produits connexes;

ae) «point propre»: installation de stockage dans le cadre de la collecte d'une entité locale, où les déchets ménagers sont collectés séparément;

af) «recyclage»: toute opération de valorisation par laquelle les déchets sont reconvertis en produits, matières ou substances, que ce soit aux fins initiales ou à d'autres fins; Il comprend la transformation de matière organique, mais pas la valorisation énergétique ou la transformation en matières à utiliser comme combustible ou pour les opérations de remplissage;

ag) «collecte»: la collecte, le classement préliminaire et le stockage préliminaire des déchets, de manière professionnelle, afin de les transporter ultérieurement vers une installation de traitement;

ah) «collecte séparée»: la collecte dans laquelle un flux de déchets est conservé séparément, selon son type et sa nature, pour faciliter un traitement spécifique;

ai) «régénération des huiles usées»: toute opération de recyclage permettant de produire des huiles de base par raffinage des huiles usées, notamment en éliminant les contaminants, les produits d'oxydation et les additifs que ces huiles contiennent;

aj) «régime de responsabilité élargie du producteur»: l'ensemble des mesures prises pour garantir que les producteurs de produits assument la responsabilité financière ou la responsabilité financière et organisationnelle de la gestion de la phase de déchet du cycle de vie d'un produit;

ak) «remblayage»: toute opération de valorisation dans laquelle des déchets non dangereux appropriés sont utilisés à des fins de remise en état dans des zones excavées ou à des fins d'ingénierie dans le domaine de l'aménagement paysager. Les déchets utilisés pour le remblayage doivent se substituer à des matières autres que les déchets, être adaptés aux fins susmentionnées et être limités à la quantité strictement nécessaire pour atteindre ces objectifs. Dans le cas où les opérations de remblayage visent la remise en état de zones excavées, ces opérations doivent être justifiées par la nécessité de restaurer la topographie originale du terrain;

al) «déchets»: toute substance ou objet que son propriétaire élimine ou a l'intention ou l'obligation d'éliminer;

am) «déchets d'engins de pêche»: tout engin de pêche répondant à la définition de déchet, y compris tous les composants séparés, substances ou matériaux qui faisaient partie de l'engin de pêche ou qui étaient attachés à celui-ci lors de son élimination. Sont également inclus les engins de pêche et leurs composants abandonnés ou perdus;

an) «déchets non dangereux»: les déchets qui ne sont pas couverts par le paragraphe (añ) du présent article;

añ) «déchets dangereux»: les déchets qui présentent une ou plusieurs des caractéristiques dangereuses énumérées à l'annexe I et déchets classés comme déchets dangereux par le gouvernement conformément aux dispositions des règlements de l'Union européenne ou des conventions internationales auxquelles l'Espagne est partie. Cette définition couvre également les récipients et les emballages contenant des résidus de substances ou préparations dangereuses ou contaminés par ceux-ci, à moins qu'il ne soit démontré qu'ils ne présentent aucune des caractéristiques dangereuses énumérées à l'annexe I;

ao) «déchets agricoles et forestiers»: les déchets générés par les activités agricoles, animales et forestières;

ap) «déchets alimentaires»: tous les aliments, tels que définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires;

aq) «déchets commerciaux»: les déchets générés par l'activité propre du commerce, de gros et de détail, des services de restauration et de bar, des bureaux et des marchés, ainsi que du reste du secteur des services;

ar) «déchets de compétence locale»: les déchets gérés par des entités locales, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 5;

as) «déchets de construction et de démolition»: les déchets générés par les activités de construction et de démolition;

at) «déchets ménagers»: les déchets dangereux ou non dangereux générés dans les foyers du fait des activités domestiques. Sont aussi considérés comme des déchets ménagers ceux similaires en composition et en quantité aux précédents générés dans les services et les industries, qui ne sont pas générés en raison de l'activité du service ou de l'industrie elle-même.

Relèvent également de cette catégorie les déchets produits dans les foyers provenant, entre autres, d'huile de cuisson usagée, des appareils électriques et électroniques, des textiles, des piles, des meubles, d'accessoires et de matelas, ainsi que les déchets et les déblais provenant de petits travaux de construction ou de réparation à domicile.

Relèvent de la catégorie des déchets ménagers les déchets provenant du nettoyage de la voirie, des espaces verts, des espaces de loisirs et des plages, les animaux domestiques morts et les véhicules abandonnés;

au) «déchets industriels»: les déchets résultant de procédés de production, de fabrication, de transformation, d'utilisation, de consommation, de nettoyage ou d'entretien générés par l'activité industrielle du fait de son activité principale;

av) «déchets municipaux»:

1.° Les déchets mixtes et les déchets collectés séparément d'origine ménagère, y compris le papier et le carton, le verre,

les métaux, les plastiques, les biodéchets, le bois, les textiles, les emballages, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets de piles et d'accumulateurs, les déchets ménagers dangereux et encombrants, y compris les matelas et les meubles;

2.° Les déchets mixtes et déchets collectés séparément provenant d'autres sources, lorsque ces déchets sont de nature et de composition similaires aux déchets des ménages.

Les déchets municipaux ne comprennent pas les déchets de production, de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, des fosses septiques et du réseau d'égouts et des stations d'épuration des eaux usées, y compris les boues d'épuration, les véhicules en fin de vie utile ou les déchets de construction et de démolition.

Cette définition est introduite afin de déterminer le champ d'application des objectifs sur le plan de la préparation au réemploi et au recyclage et leurs normes de calcul établies dans la présente loi et s'entend sans préjudice de la répartition des responsabilités en matière de gestion des déchets entre agents publics et privés à la lumière de la répartition des pouvoirs établie à l'article 12, paragraphe 5;

aw) «réutilisation»: toute opération par laquelle les produits ou composants de produits qui ne sont pas des déchets sont réutilisés aux mêmes fins que celles pour lesquelles ils ont été conçus;

ax) «sol contaminé»: un sol dont les caractéristiques ont été négativement altérées par la présence de composants chimiques dangereux issus de l'activité humaine à une concentration telle qu'il présente un risque inacceptable pour la santé humaine ou l'environnement, conformément aux critères et aux normes qui sont déterminés par le gouvernement;

ay) «transport de déchets»: l'opération de gestion consistant en un mouvement professionnel de déchets pour le compte de tiers, effectué par des entreprises dans le cadre de leurs activités professionnelles, que ce soit ou non leur activité principale;

az) «traitement»: les opérations de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation avant valorisation ou élimination;

ba) «traitement intermédiaire»: les opérations de valorisation R12 et R13 et opérations d'élimination D8, D9, D13, D14 et D15, conformément aux annexes II et III;

bb) «valorisation»: toute opération dont le résultat principal est que les déchets ont une fonction utile en remplaçant d'autres matériaux, qui seraient autrement utilisés pour remplir une fonction particulière, ou que les déchets sont préparés pour remplir cette fonction dans l'installation ou dans l'économie en général. L'annexe II contient une liste non exhaustive des opérations de valorisation;

bc) «valorisation de matériaux»: toute opération de valorisation autre que la valorisation énergétique et le retraitement en matériaux qui seront utilisés comme combustible ou tout autre moyen de générer de l'énergie. Cela comprend, entre autres opérations, la préparation en vue de la réutilisation, du recyclage et du remplissage;

Article 3. *Champ d'application*

1. La présente loi s'applique:

- a) À tous les types de déchets, en tenant compte des exclusions contenues dans les paragraphes 2, 3 et 4.
- b) Aux produits en plastique à usage unique énumérés à l'annexe IV, à tout produit fabriqué avec du plastique oxodégradable et aux engins de pêche contenant du plastique.
- c) Lorsque les mesures établies pour ces produits en plastique peuvent entrer en conflit avec les autres dispositions établies dans la présente loi ou dans les règlements sur les emballages, les mesures établies dans la présente loi pour ces produits en plastique prévaudront;
- d) Aux sols contaminés, qui seront régis par le titre VIII.

2. La présente loi ne s'applique pas:

- a) Aux émissions dans l'atmosphère réglementées dans la loi n° 34/2007 du 15 novembre 2007 sur la qualité de l'air et la protection de l'atmosphère, ainsi qu'au dioxyde de carbone capturé et transporté à des fins de stockage géologique et effectivement stocké dans des formations géologiques conformément à la loi n° 40/2010 du 29 décembre sur le stockage géologique du dioxyde de carbone. Elle ne s'applique pas non plus au stockage géologique de dioxyde de carbone effectué à des fins de recherche, de développement ou d'expérimentation de nouveaux produits et procédés, à condition que la capacité de stockage attendue soit inférieure à 100 kilotonnes;
- b) Aux sols excavés ne dépassant pas les critères et les normes pour être déclarés sols pollués et aux autres matériaux naturels excavés au cours des activités de construction, lorsqu'il est certain que ces matériaux seront utilisés à des fins de construction à l'état naturel dans le lieu ou au niveau des travaux où ils ont été extraits.
- c) Aux déchets radioactifs.
- d) Aux explosifs déclassifiés.
- e) Aux matières fécales, si elles ne sont pas couvertes par le paragraphe 3, point b), à la paille et autres matières naturelles, agricoles ou sylvicoles, non dangereuses, utilisées dans les opérations agricoles et d'élevage, en sylviculture ou pour la production d'énergie à partir de cette biomasse, par des procédés ou des méthodes qui ne mettent pas en danger la santé humaine ou ne portent pas atteinte à l'environnement.

3. La présente loi ne s'applique pas aux types de déchets suivants, dans la mesure où ils sont déjà réglementés par d'autres réglementations de l'Union européenne ou des réglementations nationales qui transposent dans notre législation les réglementations de l'Union européenne et s'appliquent dans les aspects non réglementés:

- a) Les eaux usées.
- b) Les sous-produits animaux couverts par le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002.

Ne sont pas inclus dans cette exception, et sont donc régis par la présente loi, les sous-produits animaux et leurs produits dérivés, lorsqu'ils sont destinés à être incinérés, à être placés en décharges ou à être utilisés dans une usine de digestion aérobie, de compostage ou d'obtention de combustibles, ou sont destinés à des traitements intermédiaires préalables aux opérations ci-dessus.

- c) Les carcasses d'animaux morts d'une manière autre que l'abattage, y compris ceux qui ont été tués pour éradiquer les épizooties, et qui sont éliminés conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009.
- d) Les déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement ou du stockage de ressources minérales, ainsi que de l'exploitation de carrières conformément à l'arrêté royal n° 975/2009 du 12 juin sur la gestion des déchets de l'industrie extractive ainsi que sur la protection et la réhabilitation de l'espace touché par les activités minières.
- e) Les substances qui ne sont ni des sous-produits animaux ni n'en contiennent et qui sont destinées à être utilisées comme matières premières pour l'alimentation animale au sens de l'article 3, paragraphe 2, point g) du règlement (CE) n° 767/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux, modifiant le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 79/373/CEE du Conseil, la directive 80/511/CEE de la Commission, les directives 82/471/CEE, 83/228/CEE, 93/74/CEE, 93/113/CE et 96/25/CE du Conseil, ainsi que la décision 2004/217/CE de la Commission.
- f) Substances qui ne sont ni ne contiennent de sous-produits animaux et qui sont destinées à être utilisées comme matières premières pour les denrées alimentaires au sens de l'article 2 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002.

4. Nonobstant les obligations imposées en vertu de la réglementation spécifique applicable, sont exclus du champ d'application de la présente loi les sédiments dont il est démontré qu'ils ne sont pas dangereux conformément aux directives, le cas échéant, approuvées par le gouvernement, conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 2, de la loi n° 41/2010 du 29 décembre sur la protection du milieu marin, et qui sont déplacés dans les eaux de surface, aux fins suivantes: la gestion de l'eau et des voies de navigation, la création de nouvelles surfaces de terres, la prévention des inondations ou l'atténuation des effets des inondations et des sécheresses.

TITRE II

Prévention des déchets

Article 17. Objectifs de la prévention des déchets

1. Afin de rompre le lien entre la croissance économique et les impacts sur la santé humaine et l'environnement liés à la génération de déchets, les politiques de prévention des déchets viseront à atteindre un objectif de réduction du poids des déchets générés, conformément au calendrier suivant:

- a) En 2025, 13 % par rapport à ceux générés en 2010;
- b) En 2030, 15 % par rapport à ceux générés en 2010.

2. Afin d'atteindre les objectifs fixés au paragraphe précédent, le gouvernement, au vu des informations disponibles, fixe par règlement des objectifs spécifiques de prévention et/ou de réutilisation pour certains produits, notamment pour les produits visés à l'article 18, paragraphe 1, point d).

TITRE V

Réduction de l'impact de certains produits en plastique sur l'environnement

Article 55. Réduction de la consommation de certains produits en plastique à usage unique

1. Pour les produits en plastique à usage unique inclus dans la partie A de l'annexe IV, le calendrier de réduction de la commercialisation suivant est établi:

- a) En 2026, une réduction en poids de 50 % doit être obtenue par rapport à 2022;
- b) En 2030, une réduction en poids de 70 % doit être obtenue par rapport à 2022.

2. Afin de se conformer aux objectifs ci-dessus, tous les agents impliqués dans la commercialisation favoriseront l'utilisation d'alternatives réutilisables ou d'autres matières non plastiques. Dans tous les cas, à compter du 1^{er} janvier 2023, un prix devra être facturé pour chacun des produits en plastique inclus dans la partie A de l'annexe IV et livrés au consommateur, en le différenciant sur le ticket de caisse.

Le ministère de la transition écologique et du défi démographique, en coordination avec les communautés autonomes, suivra la réduction de la consommation de ces produits et pourra, en fonction des résultats, proposer la révision du calendrier précédent et d'autres pistes possibles pour réduire leur consommation, ce qui devra être établi par voie réglementaire. Ces mesures seront proportionnées et non discriminatoires et seront notifiées à la Commission européenne conformément à l'arrêté royal n° 1337/1999 du 31 juillet afin de se conformer aux dispositions de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015.

3. Les récipients pour aliments sont considérés comme un produit en plastique à usage unique lorsque, en plus de répondre aux critères énumérés dans leur définition, leur tendance à devenir des déchets dispersés, en raison de leur volume ou de leur taille, en particulier les portions individuelles, joue un rôle décisif. À cet effet, les informations résultant de l'application des dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point k) seront utilisées.

4. En ce qui concerne les plateaux en plastique qui sont des récipients et qui ne sont pas concernés par l'annexe IV, et les produits en plastique à usage unique, les anneaux en plastique permettant de regrouper plusieurs récipients individuels et les bâtonnets en plastique utilisés dans le secteur alimentaire comme supports de produits (bonbons, glaces et autres produits), tous fabriqués avec du plastique non compostable, les agents impliqués dans leur commercialisation respecteront une réduction de leur consommation en remplaçant ces produits en plastique de préférence par des alternatives réutilisables et d'autres matériaux comme le plastique compostable, le bois, le papier ou le carton, entre autres.

Le ministère de la transition écologique et du défi démographique suivra la réduction de la consommation de ces produits et pourra, en fonction des résultats, mettre en place d'autres mesures réglementaires visant à obtenir une réduction significative, notamment l'établissement d'un calendrier de réduction.

5. Le ministère de la transition écologique et du défi démographique préparera un rapport sur toutes les mesures qu'il aura adoptées conformément à cet article, le communiquera à la Commission européenne et le mettra à disposition du public.

Article 56. *Interdiction de certains produits en plastique*

L'introduction sur le marché des produits suivants est interdite:

- a) Les produits en plastique mentionnés dans la section B de l'annexe IV;
- b) Tout produit en plastique fabriqué à partir de plastique oxodégradable;
- c) Ajout intentionnel de microbilles en plastique de moins de 5 millimètres.

En ce qui concerne la restriction prévue au point c), les dispositions de l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre (règlement REACH) s'appliquent.

Article 57. *Exigences de conception pour les récipients de boissons en plastique*

1. À compter du 3 juillet 2024, seuls les produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie C de l'annexe IV, dont les bouchons et les couvercles restent attachés au récipient pendant la phase d'utilisation prévue dudit produit, pourront être introduits sur le marché. À ces fins, les bouchons et les couvercles métalliques avec des joints en plastique ne sont pas considérés comme en plastique.

Les produits ci-dessus seront considérés comme conformes aux dispositions du présent paragraphe s'ils sont fabriqués conformément aux normes harmonisées adoptées au niveau de l'UE à cet effet.

2. À partir du 1^{er} janvier 2025, seules pourront être introduites sur le marché les bouteilles en polyéthylène téréphtalate (ci-après «bouteilles en PET») visées dans la section E de l'annexe IV, contenant au moins 25 % de plastique recyclé, calculé comme une moyenne de toutes les bouteilles en PET introduites sur le marché.

3. À compter du 1^{er} janvier 2030, seules les bouteilles mentionnées à la section E de l'annexe IV contenant au moins 30 % de plastique recyclé, calculé comme une moyenne de toutes les bouteilles mises sur le marché, pourront être introduites sur le marché.

4. Les dispositifs mis en place pour se conformer aux obligations établies dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur pour les emballages et les déchets d'emballages établiront des mesures visant à garantir la réalisation de ces objectifs en facilitant la disponibilité des matériaux en qualité et en quantité suffisante.

Entre autres mesures, une partie du PET valorisé devrait être utilisée pour la fabrication de PET recyclé, afin de respecter les objectifs énoncés dans le présent article et d'autres qui pourraient être établis dans le cadre de l'élaboration réglementaire pour d'autres emballages.

5. Les bouteilles en plastique mentionnées dans les paragraphes 2 et 3 pourront contenir des informations sur le pourcentage de plastique recyclé qu'elles contiennent.

6. Le comité de coordination des déchets peut examiner, au sein du groupe de travail concerné, la mise en place des mesures nécessaires pour atteindre les objectifs énoncés dans le présent article et envisagera de promouvoir le développement d'un marché secondaire du PET recyclé en Espagne.

Article 58. Exigences d'étiquetage pour certains produits en plastique à usage unique

1. Les produits en plastique à usage unique mentionnés dans la section D de l'annexe IV qui sont introduits sur le marché doivent être étiquetés de façon bien visible, clairement lisible et indélébile, conformément aux spécifications d'étiquetage harmonisées établies dans le règlement d'exécution (UE) 2020/2151 de la Commission du 17 décembre 2020 établissant les règles concernant des spécifications harmonisées relatives au marquage des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie D de l'annexe de la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement.

Cet étiquetage doit informer les consommateurs des options appropriées de gestion des déchets du produit ou des moyens d'élimination des déchets à éviter pour ce produit, conformément à la hiérarchie des déchets; et sur la présence de matières plastiques dans le produit et l'impact environnemental négatif qui résulte de l'abandon des déchets dispersés ou des moyens inadéquats d'éliminer les déchets du produit dans l'environnement.

2. Les dispositions du présent article relatives aux produits du tabac s'ajouteront à celles prévues par l'arrêté royal n° 579/2017 du 9 juin.

3. Sans préjudice de ce qui est établi au niveau communautaire, dans le cas du marquage des produits à rinçage certifiés conformément à la norme UNE 149002:2019, ce marquage est conforme aux exigences imposées par la présente norme.

Article 59. Collecte séparée des bouteilles en plastique

1. Les objectifs suivants sont fixés pour la collecte séparée des produits en plastique mentionnés à la section E de l'annexe IV afin de les affecter au recyclage:

- Au plus tard en 2023, 70 % en poids par rapport à celui introduit sur le marché;
- Au plus tard en 2025, 77 % en poids par rapport à celui introduit sur le marché;
- Au plus tard en 2027, 85 % en poids par rapport à celui introduit sur le marché;
- Au plus tard en 2029, 90 % en poids par rapport à celui introduit sur le marché.

L'introduction sur le marché de ces produits peut être considérée comme équivalente à la quantité de déchets générés à partir de ceux-ci, y compris ceux présents dans les ordures dispersées, au cours de la même année.

2. Dans le cas où les objectifs fixés pour 2023 ou 2027 ne seraient pas atteints, au niveau national, un système de dépôt, de remboursement et de retour de ces emballages sera mis en œuvre sur l'ensemble du territoire dans un délai de deux ans afin de garantir que les objectifs pour 2025 et 2029 soient atteints, conformément aux dispositions de la réglementation sur les emballages et les déchets d'emballages. Pour la mise en œuvre de ces systèmes, outre les bouteilles en plastique, d'autres emballages et déchets d'emballages peuvent être inclus, de manière à garantir la viabilité technique, environnementale et économique.

Article 60. Régimes de responsabilité élargie du producteur

1. Le gouvernement établira des réglementations pour les régimes de responsabilité élargie du producteur pour les produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie F de l'annexe IV. Ce régime devra être établi avant le 1^{er} janvier 2025 pour les produits en plastique à usage unique n'étant pas des emballages du paragraphe 1 et pour les produits du paragraphe 2, points 1) et 2), de la partie F, et avant le 6 janvier 2023 pour le reste des produits énumérés au paragraphe 1 et au paragraphe 2, point 3), de la partie F de l'annexe IV.

2. Dans les régimes de responsabilité élargie du producteur élaborés pour les produits en plastique à usage unique énumérés au paragraphe 1, de la partie F, de l'annexe IV, les producteurs de produits en plastique à usage unique assument en plus des coûts établis à l'article 43, les frais suivants dans la mesure où ils ne sont pas déjà inclus:

- Les coûts des mesures de sensibilisation visées à l'article 61;
- Les coûts de collecte des déchets des produits rejetés dans les systèmes publics de collecte, y compris l'infrastructure et le fonctionnement, et le transport et le traitement ultérieurs des déchets; et
- Les frais de nettoyage des décharges générés par lesdits produits et leur transport et traitement ultérieurs.

3. En ce qui concerne les régimes de responsabilité élaborés pour les produits en plastique énumérés au paragraphe 2 de la partie F de l'annexe IV conformément au titre IV, les producteurs de produits doivent assumer au moins les coûts suivants:

- Les coûts des mesures de sensibilisation visées à l'article 61;
- Les frais de nettoyage des décharges générés par lesdits produits, y compris le nettoyage des infrastructures d'assainissement et d'épuration, et de leur transport et traitement ultérieurs; et
- Les coûts de collecte de données et d'informations, qu'il s'agisse de collectes régulières ou occasionnelles en raison

de déversements sporadiques ou de déchets épars dans l'environnement.

Dans le cas des produits du tabac, leurs producteurs assumeront également les coûts de collecte des déchets desdits produits mis au rebut dans les systèmes publics de collecte, y compris l'infrastructure et le fonctionnement et le transport et le traitement ultérieurs des déchets. Les coûts peuvent inclure la mise en place d'infrastructures spécifiques pour la collecte des déchets de ces produits, telles que des récipients appropriés pour les déchets dans les lieux où se concentre le déversement des ordures de ces déchets. De même, ils peuvent inclure les coûts associés aux mesures d'application d'alternatives et aux mesures de prévention afin de réduire la production de déchets et d'augmenter leur valorisation matérielle.

4. Les coûts à assumer conformément aux paragraphes 2 et 3 ne dépasseront pas les coûts nécessaires à la fourniture desdits services d'une manière économiquement efficace et seront déterminés de manière transparente par les agents concernés. Les coûts générés par le nettoyage des décharges seront limités aux activités régulièrement entreprises par ou pour le compte des pouvoirs publics. La méthode de calcul sera élaborée de sorte que les coûts de nettoyage des décharges puissent être établis de manière proportionnée. Pour réduire au minimum les coûts administratifs, les contributions financières pour les coûts de nettoyage des décharges peuvent être déterminées en fixant des montants fixes pluriannuels appropriés.

5. Par règlement, le gouvernement mettra en place des régimes de responsabilité élargie du producteur pour les engins de pêche conformément aux dispositions du titre IV avant le 1^{er} janvier 2025. Dans ledit règlement, un taux national minimal de collecte pour le recyclage des déchets d'engins de pêche contenant du plastique sera fixé et les mesures nécessaires seront établies pour effectuer le suivi des engins de pêche contenant du plastique introduits sur le marché ainsi que des déchets collectés. Les producteurs d'engins de pêche doivent assumer les coûts de la collecte séparée des déchets d'engins de pêche contenant du plastique qui ont été livrés à des installations autorisées pour leur collecte, telles que des installations de réception portuaires appropriées conformément à l'arrêté royal n° 1381/2002 du 20 décembre, ou d'autres systèmes de collecte équivalents qui sortent du champ d'application de l'arrêté royal précité, et les frais de transport et de traitement ultérieurs, ainsi que ceux de sensibilisation, découlant de l'article 61.

Les exigences établies conformément au présent paragraphe complèteront les exigences applicables aux déchets des navires de pêche en vertu de la réglementation de l'Union européenne et des réglementations nationales sur les installations de réception portuaires.

Article 61. *Mesures de sensibilisation*

1. Les autorités compétentes prendront les mesures nécessaires pour informer les consommateurs et pour les encourager à adopter un comportement responsable, en particulier des jeunes, afin de réduire l'abandon des déchets dispersés provenant des produits en plastique à usage unique énumérés dans la section F de l'annexe IV ainsi que pour les produits d'hygiène féminine mentionnés dans la section D, point 1), de l'annexe IV.

2. De même, elles adopteront des mesures pour informer les consommateurs de produits en plastique à usage unique mentionnés dans le paragraphe précédent et les utilisateurs d'engins de pêche contenant du plastique des points suivants:

a) La disponibilité d'alternatives réutilisables, les systèmes de réutilisation et les options de gestion des déchets disponibles pour ces produits en plastique à usage unique et pour les engins de pêche contenant du plastique, ainsi que les meilleures pratiques pour la gestion rationnelle des déchets appliqués conformément à l'article 7;

b) L'impact de l'abandon de déchets épars et d'autres formes inappropriées d'élimination des déchets de ces produits en plastique à usage unique et des engins de pêche contenant du plastique sur l'environnement et en particulier sur le milieu marin; et

c) L'impact qu'a sur le système d'égouts l'élimination inappropriée des déchets de ces produits en plastique à usage unique.

3. En adoptant les mesures ci-dessus, il sera possible de collaborer avec les organisations de consommateurs et d'utilisateurs.

Article 62. *Coordination des mesures*

1. Les mesures adoptées en application du présent titre font partie intégrante des programmes de mesures établis conformément à la réglementation pour la protection du milieu marin, à la réglementation en matière d'eau et avec la réglementation sur les installations de réception portuaires. Ces mesures seront cohérentes avec lesdits programmes et plans.

2. Les mesures adoptées en application des articles 55 à 60 seront conformes à la législation alimentaire de l'Union européenne afin de garantir que l'hygiène et la sécurité alimentaire ne sont pas compromises, en promouvant l'utilisation d'alternatives durables au plastique à usage unique quand cela est possible dans le cas de matériaux destinés à entrer en contact avec des aliments.

ANNEXE IV

Produits en plastique à usage unique

- A. Produits en plastique à usage unique soumis à réduction:
- 1) Verres pour boire, y compris leurs couvercles et bouchons
 - 2) Contenants alimentaires, tels que les boîtes, avec ou sans couvercle, utilisés pour contenir des aliments qui:
 - a) Sont destinés à une consommation immédiate, sur place ou à emporter;
 - b) Sont normalement consommés dans le contenant lui-même;
 - c) Sont prêts à être consommés sans autre préparation ultérieure, telle que la cuisson, l'ébullition ou le chauffage, y compris les contenants alimentaires utilisés pour la restauration rapide ou d'autres aliments prêts pour la consommation immédiate, à l'exception des contenants de boissons, des assiettes et des conteneurs et emballages contenant des aliments.
- B. Produits en plastique à usage unique soumis à des restrictions à l'introduction sur le marché:
- 1) Cotons-tiges, sauf s'ils entrent dans le champ d'application de l'arrêté royal n° 1591/2009 du 16 octobre portant réglementation des produits sanitaires
 - 2) Couverts (fourchettes, couteaux, cuillères, bâtonnets)
 - 3) Assiettes
 - 4) Pailles, sauf si elles entrent dans le champ d'application de l'arrêté royal n° 1591/2009 du 16 octobre.
 - 5) Agitateurs de boissons
 - 6) Bâtons destinés à retenir des ballons et à être fixés à ceux-ci, à l'exception des ballons à usage industriel et professionnel et des applications qui ne sont pas distribués aux consommateurs, y compris les mécanismes de ces bâtons
 - 7) Récipients alimentaires mentionnés dans la section A, paragraphe 2, en polystyrène expansé
 - 8) Récipients à boissons en polystyrène expansé, y compris leurs couvercles et bouchons
 - 9) Verres pour boissons en polystyrène expansé, y compris leurs couvercles et bouchons
- C. Produits en plastique à usage unique soumis à des exigences d'écoconception:
- contenants de boisson d'une capacité maximale de trois litres, c'est-à-dire des contenants utilisés pour contenir des liquides, tels que des bouteilles de boisson, y compris leurs couvercles et bouchons, et des contenants de boisson composites, y compris leurs couvercles et bouchons; mais pas:
- a) Les récipients pour boisson en verre ou en métal avec couvercles et bouchons en plastique;
 - b) Les récipients pour boissons destinés et utilisés pour l'alimentation à des fins médicales spéciales, telles que définies à l'article 2, point g), du règlement (UE) n° 609/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids et abrogeant la directive 92/52/CEE du Conseil, les directives 96/8/CE, 1999/21/CE, 2006/125/CE et 2006/141/CE de la Commission, la directive 2009/39/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) n° 41/2009 et (CE) n° 953/2009 de la Commission, qui sont à l'état liquide.

- D. Produits en plastique à usage unique soumis à des exigences d'étiquetage:
- 1) Serviettes hygiéniques, tampons et applicateurs de tampons
 - 2) Lingettes humides, c'est-à-dire lingettes préhumidifiées pour l'hygiène personnelle et à usage domestique
 - 3) Produits du tabac avec filtres et filtres commercialisés pour être utilisés en combinaison avec des produits du tabac
 - 4) Verres pour boissons
- E. Produits en plastique à usage unique soumis à des exigences de collecte séparée et d'écoconception:
- bouteilles pour boissons jusqu'à trois litres de capacité, y compris leurs couvercles et bouchons; mais pas:
- a) Les bouteilles de boisson en verre ou en métal avec des bouchons et des couvercles en plastique;
 - b) Les bouteilles de boisson destinées et utilisées pour l'alimentation à des fins médicales spéciales, telles que définies à l'article 2, point g), du règlement (UE) n° 609/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, qui sont à l'état liquide.
- F. Produits en plastique à usage unique soumis à l'article 60 sur la responsabilité élargie du producteur et à l'article 61 sur les mesures de sensibilisation:
1. Produits en plastique à usage unique soumis à l'article 60, paragraphe 2, sur la responsabilité élargie du producteur:
 - 1) Contenants alimentaires, tels que les boîtes, avec ou sans couvercle, utilisés pour contenir des aliments qui:
 - a) Sont destinés à une consommation immédiate, sur place ou à emporter;
 - b) Sont normalement consommés dans le contenant lui-même;
 - c) Sont prêts à être consommés sans autre préparation ultérieure, telle que la cuisson, l'ébullition ou le chauffage, y compris les contenants alimentaires utilisés pour la restauration rapide ou d'autres aliments prêts pour la consommation immédiate, à l'exception des contenants de boissons, des assiettes et des conteneurs et emballages contenant des aliments.
 - 2) Contenants et emballages en matériau souple contenant des aliments destinés à la consommation immédiate dans l'emballage ou le contenant lui-même sans aucune autre préparation ultérieure
 - 3) Contenants de boisson d'une capacité maximale de trois litres, c'est-à-dire contenants utilisés pour contenir des liquides, tels que des bouteilles de boisson, y compris leurs bouchons et couvercles, et contenants de boisson composites, y compris leurs bouchons et couvercles, mais pas les contenants pour boissons en verre ou en métal avec bouchons et couvercles en plastique
 - 4) Verres pour boire, y compris leurs couvercles et bouchons
 - 5) Sacs en plastique légers, tels que définis dans l'arrêté royal n° 293/2018 du 18 mai.
 2. Produits en plastique à usage unique soumis à l'article 60, paragraphe 3, sur la responsabilité élargie du producteur:
 - 1) Lingettes humides, c'est-à-dire lingettes préhumidifiées pour l'hygiène personnelle et à usage domestique
 - 2) Ballons, à l'exception des ballons à usage et applications industriels et professionnels, qui ne sont pas distribués aux consommateurs
 - 3) Produits du tabac avec filtres et filtres commercialisés pour être utilisés en combinaison avec des produits du tabac